Fdc. 4° 30953 2
Cox
Fdc
25036

A PARIS,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RÉFLEXIONS

SUR QUELQUES ARTICLES DU PROJET D'UN DÉCRET PROVISOIRE SUR LE CLERGÉ,

Par M. SAMARY, Curé de Carcaſſonne, Membre de l'Aſſemblée Nationale.

JE tiens encore, comme bien d'autres, à ce qu'on appelle la rouille de certains vieux préjugés, c'eſt-à-dire, à la bonhomie de nos Peres, qui croyoient en J. C., à ſon Evangile, à ſa Religion, à ſon Égliſe, & qui oſoient faire profeſſion de leur croyance. Comme je conſerve ce foible dans un ſiècle où l'on ſe croit ſi fort, on ne doit pas être ſurpris ſi, à la lecture du projet d'un Décret proviſoire ſur le Clergé, mon eſprit a été frappé, ou plutôt alarmé de l'étonnante ſingularité de quelques articles : on n'a fait diſtribuer ſans doute ce projet à tous les honorables Membres de l'auguſte Aſſemblée, qu'afin qu'un chacun pût y faire ſes remarques. Je vais uſer de mon droit.

THE NEWBERRY LIBRARY

§. I.

Sur l'habit Eccléſiaſtique.

L'Article XIX eſt conçu en ces termes : « Tout pri-
» vilege excluſif de coſtume pour un Eccléſiaſtique,
» hors des fonctions de ſon état, eſt aboli. L'habit d'un
» fonctionnaire public, quel qu'il ſoit, ne lui eſt né-
» ceſſaire que pour ſon ſervice. Hors de là, il n'y a
» que de Citoyens ; & ce ſeroit affecter un orgueil
» trop ridicule chez un peuple libre, que de porter dans
» la ſociété la prétention de ſe diſtinguer par un habit
» excluſif. »

Mais d'abord les Eccléſiaſtiques n'ont jamais prétendu porter dans la ſociété les habits réſervés aux fonctions ſacrées, ce qui ſeroit une vraie profanation ; ils ne portent donc, hors de leurs fonctions, que ce qu'on appelle l'habit clérical. Or, ce n'eſt de leur part, ni une nouveauté, ni un orgueil, ni une prétention de ſe diſtinguer, ce qui ſeroit une vraie folie.

Tout le monde ſait qu'après que Conſtantin eut rendu la paix & la liberté à l'Égliſe, ſes Miniſtres, inſenſiblement & peu-à-peu, prirent l'uſage d'un habit clérical ; c'eſt-à-dire, plus adapté & plus convenable à leur état. L'Égliſe leur en fit une loi ; & pluſieurs Conciles en réglèrent depuis la couleur & la forme.

Quoique ce ne ſoit qu'un objet de pure diſcipline, je ne vois pas pourquoi on voudroit obliger aujourd'hui tous les Eccléſiaſtiques à prendre hors de leurs fonctions, un habit ſéculier. Je ne vois pas le rapport intime qui peut exiſter entre la liberté du Peuple & la ſoutanne avec le rabat de ſon Evêque ou de ſon Curé ; enfin, je conçois encore moins en quoi ce ſeroit affecter un

ridicule orgueil, que de porter dans la Société cet habit excluſif.

Si juſqu'ici l'habit clérical a été excluſif, c'eſt par la nature de la choſe même, & non par une excluſion de mépris, puiſque cet habit eſt un coſtume, pour ainſi dire, de ſigne & de caractere, qui ne peut conſéquemment convenir qu'à ceux qui annoncent être ce qu'ils ſont effectivement. Ainſi ce ne fut jamais par orgueil; ni par une prétention de ſe diſtinguer des autres Citoyens, que l'Égliſe, conduite par l'eſprit de Dieu, a voulu que ſes Miniſtres portaſſent en tout temps & en tous lieux un vêtement conforme à leur profeſſion; c'eſt-à-dire, un habit modeſte, qui n'eût rien du faſte & du luxe du ſiècle, & qui par ſa ſimplicité, ſa forme & ſa couleur, les rendît plus vénérables au Peuple, en même temps qu'il leur rappelleroit ſans ceſſe à eux-mêmes la ſainteté de leur conſécration.

C'eſt donc comme un moniteur perpétuel qu'il ſeroit dangereux de leur ôter. La régularité ne leur eſt pas moins recommandée dans leurs habits & dans leur extérieur, que dans le reſte de leur conduite; & le monde lui-même a toujours été en droit de ſoupçonner tout Eccléſiaſtique à qui le coſtume clérical étoit à charge.

Mais ne voyons-nous pas les Militaires, & ſur-tout les Milices Nationales, ſe faire une gloire de porter toujours l'uniforme de leur profeſſion, & un coſtume qui les diſtingue des autres Citoyens? Les taxera-t-on pour cela d'orgueil, ou d'anti-patriotiſme? Etendra-t-on juſqu'à eux la loi prohibitive qu'on veut impoſer au Clergé? Et ſi l'on nous réplique que les Militaires ſont cenſés être toujours en fonction, ne pourrons-nous pas le dire, à plus forte raiſon, du Clergé qui exerce une milice toute ſpirituelle?

Eſt-il en effet de Curé & de Vicaire, qui dans un ſens ne ſoient toujours en fonction? car à chaque inſtant

on peut avoir beſoin d'eux : on peut réclamer à tout moment les ſecours de leur miniſtère : ils ſont à toutes les heures du jour & de la nuit expoſés à courir auprès des malades pour les adminiſtrer, & ſujets à être appellés d'un moment à autre, pendant la journée, à l'Égliſe pour différentes fonctions. Ne ſeroit-ce pas un jeu que de les obliger à quitter & à reprendre ſans ceſſe leur coſtume ? Un Prêtre ne doit-il paroître tel que dans l'Égliſe ſeulement ? Doit-il, pour entrer dans la ſociété, dépoſer la marque extérieure de ſon ſacerdoce, dont il porte le caractère auguſte & ineffaçable ? La gravité ſacerdotale, relevée par la modeſtie du coſtume clérical, a-t-elle jamais offuſqué les gens de bien ? Et combien de fois n'en a-t-elle pas impoſé aux libertins les plus hardis, en ſe montrant ſeulement devant eux ?

Il eſt vrai, comme on dit, que l'habit ne fait pas le moine, ni par conſéquent le prêtre : mais il ne fait pas non plus le Citoyen ni le Soldat. Pourquoi donc vouloit priver le Clergé d'une marque diſtinctive qu'on ne lui a jamais diſputée, & dont il doit s'honorer pour l'avantage de la religion, & non par orgueil ; ce qui lui ſeroit aujourd'hui bien difficile, tant on a avili ſon état qu'on confond avec tous les autres fonctionnaires publics ! Ce n'eſt pas que les Prêtres ne ſoient tels à la rigueur, car ils exercent des fonctions publiques : mais la langue françoiſe n'avoit-elle aucune expreſſion qui fût plus propre à à caractériſer un état dont les fonctions ſont par-tout appellées angéliques, céleſtes & divines ?

Que penſeront les peuples, quand ils verront les Miniſtres de la religion honteuſement dépouillés d'un habit ſaint, dont ils avoient été revêtus par la religion elle-même ? Ne ſerot-ce pas diminuer peu-à-peu leur reſpect pour cette religion, en dégradant en quelque ſorte à leurs yeux leurs paſteurs, qui quoique obligés ſans doute de ſe diſtinguer principalement par leurs vertus, ne doivent pas moins être diſtingués par leur coſtume, comme

étant le ſymbole extérieur, public & perpétuel de leur conſécration au ſervice des autels.

On doit être content d'avoir dépouillé le Clergé de tous ſes biens : on en a trouvé le motif dans le beſoin de l'Etat ; mais le beſoin de l'Etat demande-t-il qu'on aille juſqu'à le dépouiller de ſon habit ? c'eſt ce qu'on ne croit pas, & qu'on ne perſuadera jamais à perſonne.

§. II.

Sur la Diſpenſe des Vœux.

L'article XXXVI porte : »Tous les Eccléſiaſtiques & »Religieux, non encore engagés dans la prêtriſe, ſeront »relevés de leurs vœux par l'autorité légitime, & re- »couvreront leur ancienne liberté. »

Mais l'autorité légitime peut-elle ſe contredire ? c'eſt elle qui a approuvé, reçu, ratifié les vœux en queſtion. Peut-elle, doit-elle les caſſer aujourd'hui, les annuller ſans cauſe, ſans raiſon, ſans motif, juſques dans ceux-là mêmes qui ſont engagés dans le ſoudiaconat & le diaconat ? Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, dont l'autorité ſera toujours très-illégitime quant à cette partie, ſont-ils des motifs ſuffiſans ? La liberté qu'elle a voulu procurer à tout Citoyen, eſt-elle une raiſon valable de diſpenſe ? & le mécontentement de quelques individus eccléſiaſtiques ou religieux pourroit-il en devenir une juſte cauſe ?

L'autorité, quelque légitime qu'on la ſuppoſe, n'a jamais pu, ni ne pourra jamais diſpenſer ſans de bonnes raiſons. Toute diſpenſe ſans cauſe légitime eſt nulle de plein droit ; elle ne ſauroit décharger la conſcience de celui qui la reçoit, mais charge la conſcience de celui qui la donne : les Conciles & les Pères de l'égliſe ſont unanimes & univoques en ce point. En un mot, quelles bonnes raiſons pourront alléguer aujourd'hui tous ces Ec-

cléſiſtiques & Religieux, eux qui probablement n'en avoient aucune, & ne prévoyoient pas même qu'ils duſſent en avoir, avant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale?

Nous convenons que les vœux en eux-mêmes, conſidérés avant leur émiſſion, ne ſont pas des préceptes, mais des conſeils : cela eſt inconteſtable. Mais auſſi il ne l'eſt pas moins que des vœux une fois valablement émis, ne ſont plus des conſeils, mais de vrais préceptes de rigueur, de l'obſervance deſquels nul ne peut être diſpenſé, ſans de véritables & légitimes cauſes. Leur ſolemnité ſeule eſt du reſſort de la puiſſance temporelle.

§. III.

Sur le célibat des Prêtres.

Dans l'article XII on lit : »Nul individu ne pourra à »l'avenir faire le vœu anti-ſocial de reſter célibataire »pendant toute ſa vie. »

Voilà ce qu'on appelle une propoſition anti-chrétienne dans toute la force du terme. Voilà donc par un ſeul mot le célibat des Prêtres aboli. Perſonne n'ignore ſans doute que le célibat des Prêtres n'eſt ni de droit naturel, ni de droit divin, mais ſeulement de droit eccléſiaſtique. Mais taxer d'anti-ſocial un célibat volontaire & de choix, qu'on n'a embraſſé que pour traiter les ſaints myſtères avec une plus grande pureté de corps & d'eſprit, que pour être uniquement & tout entier à ſes fonctions, en ſe débarraſſant des diſſipations, des ſollicitudes, de la ſervitude du mariage; c'eſt viſiblement ſe jouer des termes, & vouloir flétrir bien gratuitement la vertu précieuſe de continence qui a toujours fait dans l'égliſe la gloire du ſacerdoce chrétien.

Je dirai plus : c'eſt calomnier le Saint-Eſprit qui, dans

nos livres saints, nous enseigne que la continence est un don de Dieu, qui n'est pas accordé à tous, mais à ceux qui le lui demandent, & à qui il est nécessaire. Or, ce qui contrarie la Société, ce qui en trouble l'ordre & le bonheur; en un mot, ce qu'on appelle anti-social, ne peut venir de Dieu, de celui qui est le fondateur de toute Société, & qui en doit être l'ame & l'appui. Le vœu de continence seroit vraiment anti-social, si tous les membres de la Société étoient obligés de s'y engager. Mais il embellit au contraire cette même Société, lorsque pour son service, son édification & son avantage spirituel, ce ne sont que quelques individus qui s'y consacrent, en vertu d'une vocation qui les destine aux sublimes fonctions du sacerdoce.

Eh! n'est-ce pas le célibat de tant de Citoyens qui s'isolent dans le monde, & qui ne renoncent, pour la plupart, au lien conjugal, que pour être plus libres dans leurs plaisirs & dans leurs penchans, qu'on doit regarder comme anti-social, plutôt que le vœu sacré d'une vertu qu'on pourroit appeller angélique, dont J. C. fait un si bel éloge dans l'évangile, que l'Apôtre Saint-Paul relève si fort dans ses Epîtres, ainsi que les Pères & les Docteurs de l'Eglise dans tous les siècles? Or si la doctrine de J. C. & des Apôtres est anti-social, elle est dès-lors fausse, inadmissible & vicieuse: il faut alors la rejetter, puisqu'elle est contraire au bien de la société. Cependant elle n'a été annoncée, elle ne s'est accréditée dans le monde, que pour faire le bonheur de cette société. Cependant, malgré qu'en disent nos Philosophes, il n'y auroit jamais de société plus heureuse, que celle où cette doctrine seroit exactement pratiquée. Et l'on viendra nous dire qu'elle contient des articles anti-sociaux, comme le vœu de continence, qui d'ailleurs ne se trouve compris que dans la classe des conseils évangéliques! Quelle honte, pour notre siecle, de prétendre relever la morale de la Philosophie moderne au-dessus & sur les débris de l'antique morale du Christianisme

La morale Chrétienne nous apprend à modérer nos paſſions, & à reprimer les penchans de notre nature, parce qu'elle a été corrompue par le péché originel. Et comme par un effet de cette corruption, les lumieres de notre raiſon peuvent nous égarer, & la concupiſcence de notre cœur nous pervertir, il ſeroit infiniment dangereux de ſuivre aveuglement les impulſions trompeuſes & déréglées de cette nature, toujours inſatiable.

La morale philoſophique au contraire dit qu'il faut ſuivre en tout l'inſtinct, ſatisfaire tous les deſirs, contenter tous les beſoins prétendus de la nature. Et c'eſt de ces maximes miſes en pratique, que dérivent tous les crimes & tous les déſordres qui troublent bien plus la ſociété, que le célibat des Prêtres & des Religieux.

Mais encore, comment peut-on s'élever contre le célibat des Prêtres, ſans être alarmé des inconvéniens ſans nombre qui réſulteroient, même pour la ſociété, de leur mariage? Alors que de troubles, de jalouſies, de rivalités, de déſordres dans les paroiſſes, qu'exciteroient le plus ſouvent des épouſes d'une eſpèce toute nouvelle? Il ſuffit de connoître les rapports en tout genre qu'un Curé & ſes Paroiſſiens doivent avoir réciproquement enſemble, pour ſentir toutes les ſuites de ces inconvéniens inappréciables & incalculables.

Que deviendroient enſuite les enfans nés de ces mariages, ſur-tout après la mort de leur père, qui ne pourroit jamais leur laiſſer de quoi vivre? Quelle ſurcharge pour la ſociété, qui ſe rempliroit infailliblement de mauvais ſujets, que la misère & l'oiſiveté plongeroient dans toute ſorte de vices? Il eſt inutile d'étendre ces idées. Un bon eſprit qui ſait penſer, prévoir & combiner, ne peut qu'être effrayé à leur premier apperçu; il verra que les inconvéniens qu'on a voulu attacher au célibat des Prêtres, n'ont aucune proportion avec ceux qui s'enſuivroient de leur mariage.

§. IV.

Réduction du Clergé.

L'ARTICLE VII, déclare que » Le Clergé, à l'avenir, » ne ſera plus compoſé que d'Evêques, de Curés & de » Vicaires.

Il faut avouer que ce ſont les ſeuls Miniſtres néceſſaires à la religion, & dont elle ne peut ſe paſſer. Néanmoins pourquoi tout le Clergé de l'Egliſe de France ſeroit-il ainſi reſtraint, ſur-tout après l'abolition entière des ordres Religieux ? Pourquoi n'aurions-nous plus aucun Chapitre, chargé des fonctions de la prière publique, qui eſt un des grands moyens pour aſſurer le ſuccès du miniſtère Paſtoral ; parce qu'elle eſt comme le canal ordinaire dont ſe ſert la divine Providence, pour répandre ſur les peuples ſes graces & ſes bénédictions ? Que nos Philoſophes tournent en dériſion cette grande vérité, tant qu'ils voudront, elle n'en eſt pas moins certaine & inattaquable.

Mais encore, pourquoi enlever aux Evêques leur cathédrale, qui doit en être inſéparable, qui eſt comme leur ſénat, où ils ont ordinairement leur conſeil & leurs Grands-Vicaires ? Pourquoi donc ſeroient-ils ſans Clergé dans leur propre égliſe ? Pourquoi voudroit-on ainſi diminuer la majeſté du culte divin, qui eſt toujours plus impoſant dans les cathédrales ? Il paroît donc auſſi important qu'utile de conſerver du moins les chapitres cathédraux, dont l'inſtitution eſt d'ailleurs ſi antique & ſi vénérable. Ils pourroient ſervir de retraite aux anciens Curés, à qui l'âge & les infirmités ne permettroient plus l'exercice des fonctions paroiſſiales.

Je ne m'étendrai pas ſur la deſtruction projetée par l'article XVIII : » De toute corporation eccléſiaſtique

» tant générale que particuliere, tant réguliere que ſé-
» culière. »

Si l'on croit l'eſprit de corps nuiſible à la ſociété, il faut également abolir toutes les corporations laïques & civiles, dans leſquelles cet eſprit de corps ne domine pas moins que dans les corporations eccléſiaſtiques. Il faut abolir & ſupprimer tous les bureaux des colleges, toutes les adminiſtrations des hôpitaux & de charité, toutes les académies, tous les régimens, & toutes les, je ne dis pas myſtiques, mais myſtérieuſes loges des Francs-Maçons. De bonne foi, croit-on que les Municipalités elles-mêmes ſoient exemptes de cet eſprit particulier qu'on reproche à toute corporation quelconque?

Les ſervices importans & journaliers que les illuſtres corps des Oratoriens, des Doctrinaires, des Prêtres de la miſſion, &c., rendent à la ſociété, devroient les mettre à l'abri de leur deſtruction, dont le ſeul projet ne peut qu'exciter l'indignation des eſprits qui n'ont pas fait divorce encore avec la reconnoiſſance. Il eſt rare de voir ailleurs des grands hommes que dans les corporations où ſe trouvent l'émulation, l'exemple & le ſecours des lumières pour les former.

Mais enfin, à quoi aboutiront les deſtructions de tant de ſages & belles inſtitutions, reçues autrefois avec enthouſiaſme par nos pères, & rejetées aujourd'hui avec mépris par leurs enfans? Le génie deſtructeur du ſiècle préſent eſt-il plus conforme à l'eſprit de la ſaine philoſophie, que le génie créateur des ſiècles paſſés? Pourquoi nous croire plus ſages & plus éclairés que nos anciens? Réformons tous les abus, nous le devons; mais pour guérir un malade, ne portons pas la mort dans ſon ſein.

§. V.

Réduction des Evêchés & des Cures.

PLUSIEURS articles ſuppoſent la ſuppreſſion ou extinction

de plusieurs Evêchés, Cures & Vicariats, relativement à la nouvelle division du Royaume, & conformément au plan du Comité Ecclésiastique, &c.

De deux choses l'une ; ou l'on veut conserver la religion catholique, ou l'on veut la détruire. Si on entend l'abolir, on ne sauroit mieux s'y prendre qu'en supprimant les Cures & les Evêchés ; de telle sorte qu'à raison de leur petit nombre, & par conséquent, de l'étendue immense des Diocèses & des Paroisses, les Evêques & les Curés soient dans l'impossibilité morale & physique de remplir leurs fonctions. Or, c'est ce qui arriveroit dans les suppressions projetées. Car pour m'arrêter aux fonctions curiales, puisque je n'ai pas l'honneur d'être Evêque, elles sont si multipliées, si embarrassantes, si pénibles & difficiles dans les Paroisses ordinaires, qu'une nouvelle surcharge deviendroit insupportable à un Curé, quelque zèle qu'on lui suppose.

Si l'on veut conserver la religion, il n'y a pas trop de ministres. Il y a long-temps que dans plusieurs diocèses on se plaignoit de leur pénurie, dans un temps où l'on ne pensoit pas à éteindre les Ordres Religieux qui étoient d'un grand secours. Il n'y auroit peût-être pas d'inconvénient à supprimer quelques petits Evêchés, trop voisins les uns des autres, ou quelques petites paroisses, où il y a trop peu de monde pour occuper un prêtre ; mais une suppression, telle qu'elle est projettée, porteroit un coup mortel & irréparable à la religion dans le Royaume.

Que fera un Curé dans le vaste territoire de sa Paroisse ? Car, la Messe qui est, sans contredit, la plus auguste & la plus sainte de toutes ses fonctions, n'en est pas cependant, sous certains rapports, la plus importante ni la plus nécessaire. Ne faut-il pas encore qu'un Curé soit toujours en haleine pour instruire ses paroissiens, catéchiser les enfans, préparer les jeunes gens à la premiere Communion, entendre les confessions, administrer les sacremens, en-

tretenir la paix dans les familles, réconcilier les ennemis, empêcher ou accommoder les procès, soulager les pauvret, visiter les malades, assister les mourans, veiller à tout, être prêt à tout ; & cela à toutes les heures du jour & de la nuit. Nous en appellons au témoignage de nos paroissiens.

Qu'on compare maintenant les devoirs si fréquens, si urgens & si essentiels, avec l'étendue trop vaste d'une paroisse. Comment un Curé seul, ou presque seul, pourroit-il suffire à tant de fonctions toujours renaissantes ? A combien de dangers & d'accidens ne seront pas journellement exposés les malades & les enfans à baptiser, à raison de la trop grande distance des lieux? C'est pourquoi si chaque communauté a sa Municipalité, pourquoi n'auroit-elle pas sa paroisse ? Pourquoi ne conserveroit-elle pas son Curé ? L'administration spirituelle est-elle moins précieuse que l'administration temporelle ? Et si on a l'intention de tenir les administrés toujours à portée de leur administratrion, pourquoi voudroit-on éloigner les paroissiens de la présence & du ministère de leur pasteur ?

Non, ce n'est point à des vues d'économie pour le bien de l'Etat, qu'il convient de sacrifier le bien spirituel de la religion, qui doit à son tour contribuer au bonheur de la société. Mais, sans un nombre suffisant de ministres, on ne nous laissera de cette religion que le squellette. Elle ne fera que languir, & aller tous les jours en dépérissant à nos yeux. C'est également par ce même esprit d'économie, qu'après avoir promis d'améliorer le sort de curés à portion congrue, il semble qu'on cherche à éluder, en quelque sorte, cette promesse, en prétendant substituer aux Curés qu'on a en vue de supprimer, de simples vicaires, dont le traitement sera au-dessous de ladite congrue. Tous ces plans d'économie, pour l'intérêt de la chose publique, sont très-louables sans doute ; mais il est fâcheux que ce soit au détriment de la religon. La raison en est que le plus grand nombre des membres du Comité

Ecclésiastique étant composé de laïques, ils n'envisagent les objets qu'ils traitent que relativement aux finances ; ne se croyant pas obligés de les considérer sous les rapports qu'ils ont essentiellement, d'une maniere plus ou moins éloignée, avec la religion.

§. VI.

De la puissance spirituelle.

Dans quelques articles du projet il est parlé de réforme, de police, de vacance, d'élection, de nomination, &c. concernant le Clergé ; on en charge les Municipalités, les Districts, les Départemens, & l'on ne dit rien de la puissance spirituelle, qui ne doit pas moins influer dans l'organisation & le gouvernement du Clergé.

Les Municipalités, les Districts, les Départemens, l'Assemblée Nationale elle-même, ne pourront jamais exercer qu'une puissance temporelle & civile.

Il est une autre puissance distinguée de la première, qui appartient exclusivement à l'Église. C'est la puissance spirituelle. J. C. la lui a conférée ; elle n'a pour objet que les choses spirituelles, & pour fin que le salut des ames. Cette doctrine appartient à la foi.

Tous les objets qui, quoique temporels, se rapportent à quelque chose de spirituel, comme ceux qui étant spirituels, ont du rapport à quelque chose de temporel, sont du ressort des deux puissances, chacune en ce qui la concerne ; comme par exemple la solemnité des vœux, le sacrement de mariage, &c. De même la puissance temporelle peut, si le bien de l'Etat l'exige, diviser les Diocèses & les Paroisses, ou les réunir en supprimant des Evêchés & des Cures ; mais elle a besoin alors du concours de la puissance spirituelle, comme elle ne pourroit s'en passer si elle étoit dans le cas d'en ériger

de nouveaux. De là cet axiôme de droit : *hujus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere.*

Qui pourra donner en effet la juriſdiction à l'Evêque & au Curé dans les nouveaux Diocèſes & les nouvelles Paroiſſes dont ils ſeront chargés, ſi ce n'eſt la puiſſance ſpirituelle ? La Juriſdiction de chaque Evêque étant circonſcrite dans ſon Diocèſe ; ainſi que celle de chaque Curé dans ſa Paroiſſe, ſi l'on augmente le territoire, & par conſéquent le troupeau de l'un & de l'autre, aucune puiſſance temporelle ne ſauroit leur communiquer cette extenſion de juriſdiction ſur leurs nouvelles ouailles.

Sans doute que le droit de préſentation & d'élection n'a rien en ſoi qui puiſſe bleſſer la puiſſance ſpirituelle ; mais d'autre part, ce ſeroit viſiblement tomber dans l'erreur des Proteſtans, que de laiſſer à l'autorité & à la diſpoſition des Magiſtrats quelconques, excluſivement aux Evêques, la Police, l'Adminiſtration, le Gouvernement Eccléſiaſtique, excepté en ce qui eſt purement temporel. L'autorité ſéculière a néceſſairement, pour le bon ordre & la paix de la ſociété, le droit de protection, de ſurveillance, & même de correction vis-à-vis du Clergé, puiſque tous ſes Membres ſont Citoyens ; mais tout ce qui concerne l'exercice des choſes ſpirituelles, même la collation des bénéfices, qui n'eſt autre que l'inſtitution canonique, &c., ne peut être que l'effet de la puiſſance ſpirituelle, ſans quoi il n'y auroit ni vraie Juriſdiction, ni vrais Paſteurs dans l'Egliſe. L'Auteur du projet rend hommage à cette vérité, puiſque pour la diſpenſe des vœux il renvoie à l'autorité légitime, c'eſt-à-dire, ſans doute, à la puiſſance ſpirituelle ; mais pourquoi ne pas en parler pour les autres objets qui ſont également de ſon reſſort ?

Il nous fut diſtribué, il y a quelque temps, un autre projet de loi ſur la Liberté de la Preſſe, où l'on ne trouve pas un ſeul mot en faveur de la Religion. Que ce ſilence eſt affligeant pour elle ! On s'attendoit à y voir une

défenſe générale de compoſer, imprimer, & colporter ou vendre aucun ouvrage contre le Gouvernement, contre la Religion & les mœurs; & contre l'honneur des Citoyens : Voilà qui eût été clair & intelligible. On y a compris à la vérité les mœurs, parce qu'en effet ſans les mœurs, il n'y aura jamais ni ſubordination, ni force, ni bonheur dans un Etat; mais la Religion devoit-elle être ſéparée des mœurs, puiſqu'elle en eſt la ſauve-garde? On ne peut guère reſpecter les mœurs, quand on ne reſpecte pas la Religion.

En reſtreignant la liberté de la preſſe, ne ſeroit-il pas néceſſaire de réprimer encore la liberté qu'on prend d'expoſer publiquement, & quelquefois juſques dans les avenues de la Salle Nationale, des tableaux, gravures & eſtampes obſcènes & de la plus grande indécence. Les écrits contre les mœurs ſont bien moins dangereux pour le peuple : un grand nombre ne ſait pas lire, & beaucoup n'en a pas le temps; au lieu qu'il ne faut ni temps ni ſcience, pour faire paſſer dans l'ame des images impures qui y cauſent ſouvent les plus grands ravages.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE